



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BHU illégal

717 chemin des Iscles
06700 Saint-Laurent-du-Var

Références : 2025-654
Code AIOT : 0100298823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement BHU illégal implanté 717 chemin des Iscles 06700 Saint-Laurent-du-Var. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BHU illégal
- 717 chemin des Iscles 06700 Saint-Laurent-du-Var
- Code AIOT : 0100298823
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site concerné accueillait jusqu'à récemment une société de maintenance nautique, laquelle a fait l'objet d'une procédure collective de liquidation judiciaire.

A la date de la visite, le site apparaît laissé à l'abandon par les anciens exploitants. Il héberge plusieurs bateaux de plaisance et des véhicules hors d'usage, stationnés sans organisation apparente. Par ailleurs, divers déchets, issus des activités passées de maintenance nautique, sont présents sur l'ensemble du terrain, sans dispositif de gestion ou de stockage adapté identifié.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- BHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation rubrique 2712-2	Code de l'environnement du 02/09/2025, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
2	Prévention des pollutions des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/12/2025, article L.541-2	Mise en demeure, déchets	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris dans le tableau ci-dessus. La société Nautique Riviera ne dispose ni de l'enregistrement, ni de l'agrément requis pour l'activité d'entreposage et de démontage de bateaux Hors d'Usage (BHU).

Le site, qui semble avoir été abandonné par les anciens exploitants, renferme de nombreux déchets pouvant présenter des risques pour l'environnement et la santé publique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation rubrique 2712-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/09/2025, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712-2	
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage , autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)
Constats : Nous nous sommes déplacés en contrôle inopiné à Saint-Laurent du Var pour contrôler les activités exercées sur la parcelle n°0206 de section AD. Le site étant clôturé et inoccupé, nous avons fait nos constats depuis l'extérieur. Nous avons relevé la présence de 4 bateaux hors d'usage stationnés à l'extérieur du site, en limite de propriété. Sur l'emprise foncière de la parcelle susvisée, nous avons relevé la présence d'au moins 6 Véhicules Hors d'Usage (VHU), de trois scooters ou motos, et de plusieurs bateaux hors d'usage, stationnés de façon désordonnée, ce qui nous ne nous a pas permis de les comptabiliser de façon précise. On peut cependant estimer leur nombre entre 10 et 15. Une grue et un chariot élévateur sont également stationnés sur le site. Nous avons également constaté la présence de nombreux déchets issus des activités de la réparation nautique (bidons de fluides divers, bouteilles de gaz, remorques, pneumatiques, etc), De nos constats, il ressort que cette installation de stockage de bateaux hors d'usage relève de la rubrique 2712-3 de la nomenclature des ICPE soumise au régime de l'enregistrement. L'exploitant n'étant pas titulaire d'un arrêté d'enregistrement au titre de la rubrique idoine, cette installation est par conséquent en situation administrative irrégulière.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier	

Proposition de délais : 4 mois
N° 2 : Prévention des pollutions des sols
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions des sols
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport sont entreposés à l'abri des intempéries sur des surfaces imperméables. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Constats : Des pièces et des fluides issus de la dépollution de bateaux de plaisance sont entreposés sur des aires non protégées des intempéries. A titre d'exemple, nous avons constaté la présence de bidons et de diverses pièces mécaniques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2025, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. « Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : <u>Mêmes constats que les fiches de constats n° 1 et 2, à savoir:</u> Sur l'emprise foncière de la parcelle susvisée, nous avons relevé la présence d'au moins 6 Véhicules Hors d'Usage (VHU), de trois scooters ou motos, et de plusieurs bateaux hors d'usage, stationnés de façon désordonnée, ce qui nous ne nous a pas permis de les comptabiliser de façon précise. On peut cependant estimer leur nombre entre 10 et 15. Une grue et un chariot élévateur sont également stationnés sur le site. Nous avons également constaté la présence de nombreux déchets issus des activités de la réparation nautique (bidons de fluides divers, bouteilles de gaz, remorques, pneumatiques, etc),
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 4 mois